



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
30 octobre 2008, RG numéro 07/00230**

Corinne Robaczewski

► **To cite this version:**

Corinne Robaczewski. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 30 octobre 2008, RG numéro 07/00230. Revue juridique de l'Océan Indien, 2010, 10, pp.197-197. hal-02610991

HAL Id: hal-02610991

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610991>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

6. Droit pénal et procédure pénale

Par **Corinne ROBACZEWSKI**, Maître de conférences à l'Université d'Artois, Coordinatrice de la classe préparatoire intégrée de l'ENM

6.2.3. Urbanisme - art. L480-4 C. urb. - exécution de travaux non autorisés par un permis de construire – incidence du permis de régularisation

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 30 octobre 2008 (Arrêt n°07/00230)

La délivrance d'un permis de construire par le maire laisse subsister l'infraction en tous ses éléments.

En revanche, la délivrance d'un permis de construire de régularisation qui ne fait l'objet à ce jour d'aucun recours, ne justifie plus qu'il soit recouru à la démolition prévue par l'article L. 480-5 du Code de l'urbanisme qui est une mesure à caractère réel destinée à faire cesser une situation illicite

Dans cet arrêt rendu le 30 octobre 2008, la Cour d'appel de Saint Denis avait à juger de la culpabilité du nu-propiétaire d'un terrain sur lequel avait été édifiée une construction de 85,50 m² malgré le rejet d'une demande de permis de construire. Cette construction avait cependant fait l'objet d'un permis de régularisation, obtenu en cours de procédure, du fait de la modification du plan local d'urbanisme.

Le permis de régularisation, comme le rappelle ici la juridiction dionysienne, ne fait pas disparaître l'infraction. Il justifie, en revanche, dès lors qu'il n'a fait l'objet d'aucun recours, qu'il ne soit plus recouru à la démolition prévue par l'article L. 480-5 du Code de l'urbanisme.

On constate alors les limites du pouvoir d'appréciation du juge pénal dans le prononcé de cette mesure restitutive, qui n'a pas la nature juridique d'une peine, mais celle d'une mesure à caractère réel (v. supra n°6.2.2). Malgré le pouvoir discrétionnaire dont il dispose, le juge pénal ne peut par sa décision, ni excéder les pouvoirs de l'autorité judiciaire, ni s'immiscer dans les attributions de l'administration. Ainsi, la démolition ou la remise en état des lieux ne peut-elle être ordonnée si la construction a été régularisée par la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation de travaux.